



## Rapport du Conseil communal relatif à la nomination d'un·e suppléant·e au Syndicat régional de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL)

Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

## 1. Information

En 2019 déjà, le Service des communes a édité une directive pour préciser les règles applicables à la composition des organes des syndicats intercommunaux.

Le 11 février 2021, le SSCL a procédé à une modification de ses statuts pour coller à cette directive. Il s'agissait en particulier d'empêcher que des membres d'un Conseil communal d'une même commune siègent dans le législatif et l'exécutif d'un syndicat. Cependant, il a été omis à cette occasion de confirmer la notion de suppléance.

Les statuts du SSCL ont donc été adaptés le 25 septembre 2025 afin de réintégrer cette notion de suppléance.

Les communes représentées au syndicat par un membre de leur exécutif peuvent, sans formalité particulière, nommer rapidement un·e suppléant·e via une décision du Conseil communal. Toutefois, celles qui sont représentées par un membre du législatif doivent faire valider cette nomination par le Conseil général.

En clair, le conseiller communal de La Grande Béroche siégeant à l'exécutif du SSCL, le Conseil général peut nommer un suppléant au Syndicat. Il s'agit de favoriser une participation maximale lors des séances.

## 2. Conclusion

Suite aux modifications du règlement général du Syndicat régional de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois, nous vous invitons à nommer un·e délégué·e suppléant·e au SSCL.

En se tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

La Grande Béroche, le 28 janvier 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président, Le chef du dicastère,  
Hassan Assumani Thierry Pittet